

**Conférence de 2000 des Parties
au Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

**NPT/CONF.2000/11
28 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS**

New York, 24 avril - 19 mai 2000

**ACTIVITES MENEES PAR L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA) DANS LE CADRE DE L'ARTICLE V
DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

Document d'information établi par le Secrétariat de l'AIEA

Février 2000

**ACTIVITES MENEES PAR L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA) DANS LE CADRE DE L'ARTICLE V
DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

TABLE DES MATIERES

I.	HISTORIQUE DES ACTIVITES DE L'AIEA	3
II.	TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES	5
III.	ACTIVITES DE L'AIEA DEPUIS 1995	5

Article V du TNP

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, et que le coût pour lesdites parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

I. HISTORIQUE DES ACTIVITES DE L'AIEA

1. Les activités de l'AIEA relatives aux explosions nucléaires à des fins pacifiques (ENP) menées dans le cadre de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont commencé vers la fin des années 60 à la suite des recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires de 1968¹ et de la décision prise par la Conférence générale de l'AIEA en 1968². La même année, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la création, dans le cadre de l'AIEA, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié. L'Agence a réuni une série de groupes d'études techniques internationaux entre 1970 et 1976 pour l'examen et la diffusion d'informations scientifiques et techniques sur la question et a continué d'analyser la documentation et les informations sur les ENP dans le cadre du Système international d'information nucléaire (INIS). Un glossaire de termes techniques en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe) a été achevé et publié en 1980³. Une bibliographie des publications concernant les ENP a été publiée pour la première fois en 1967⁴, puis revue et publiée à nouveau en 1980⁵.

2. Les activités menées par l'Agence dans ce contexte de 1969 à février 1976 ont été décrites dans le rapport à la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (documents NPT/CONF/12 et Add.1). Par la suite, l'Agence a présenté aux conférences d'examen du TNP des rapports sur ses activités dans le domaine des ENP. Ces rapports se trouvent dans les documents NPT/CONF.II/8 (1980), NPT/CONF.III/11 (1985), NPT/CONF.IV/14 (1990) et NPT/CONF.1995/9.

¹ Document A/7277 de l'ONU, résolutions H.IV et H.I.

² Résolution GC(XII)/RES/245 de la Conférence générale.

³ IAEA-TECDOC-226.

⁴ Collection bibliographies, STI/PUB/21/38.

⁵ Collection bibliographies, STI/PUB/21/43.

3. Dans la déclaration finale de la première Conférence d'examen, en 1975⁶, les parties au TNP ont reconnu la responsabilité et la compétence technique de l'AIEA en ce qui concerne les ENP. La Conférence a estimé que l'AIEA était l'organisme international approprié mentionné à l'article V du Traité par l'entremise duquel les avantages pouvant découler des ENP pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Félicitant l'AIEA de ses travaux dans ce domaine, la Conférence a souligné le rôle central de l'Agence dans les questions ayant trait à la fourniture de services pour les ENP.

4. En 1975, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a créé un groupe consultatif intergouvernemental *ad hoc* sur les ENP, lequel s'est réuni entre septembre 1975 et août 1977. Le Conseil avait chargé le Groupe consultatif de lui donner des avis, dans le domaine de compétence de l'Agence, sur la structure et le contenu de l'accord ou des accords nécessaires en vertu de l'article V du TNP. Le rapport final du Groupe consultatif (document GOV/1854 de l'AIEA, qui était annexé au document NPT/CONF.II/8) a été soumis au Conseil des gouverneurs. Il contenait une liste de principes à prendre en considération dans l'élaboration des arrangements internationaux concernant les ENP conformément aux dispositions du TNP. Il proposait aussi la structure possible de tels accords. En réponse à ce rapport, le Conseil a décidé⁷ :

- De suivre la question qui faisait l'objet du rapport et d'en reprendre l'examen en temps opportun;
- De continuer de faire appel aux services du Groupe consultatif *ad hoc* selon les besoins;
- De prier le Directeur général de communiquer le rapport aux Etats Membres de l'AIEA et au Secrétaire général de l'ONU pour l'information des Etats membres de cette organisation, et d'informer les Etats Membres et le Conseil de tout fait nouveau relatif à la question qui faisait l'objet du rapport.

Le Groupe consultatif ne s'est pas réuni depuis 1977.

5. En 1976, à l'invitation du Ministère égyptien de l'électricité et de l'énergie, une mission d'enquête de l'AIEA s'est rendue dans la dépression de Qattara, en Egypte. La mission n'a pas débouché sur une demande de services spécifiques concernant les ENP. Aucune autre demande de services ou d'informations concernant les ENP n'a été reçue par l'AIEA. L'AIEA n'a pas non plus été informée de demandes adressées aux Etats parties au TNP qui possèdent des dispositifs explosifs nucléaires en vue de services concernant les ENP.

6. En 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du TNP a confirmé le rôle de l'AIEA dans le cadre de l'article V, mais a aussi noté que les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires n'avaient pas encore été mis en lumière. Bien qu'en 1990 la quatrième Conférence d'examen ne soit pas parvenue à un accord sur un document final, les Etats parties, à l'occasion de l'examen de l'article V, ont à nouveau exprimé l'avis que, si les avantages potentiels d'applications pacifiques et sûres des explosions nucléaires étaient démontrés, ce qui n'était pas le cas, l'AIEA serait l'organisme approprié par l'intermédiaire duquel toutes ces applications pourraient être mises à la disposition des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Le projet de rapport de la Grande Commission III de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995 indique, notamment, à propos de l'article V :

⁶ NPT/CONF/35/I.

⁷ Document GOV/DEC/94(XX)/Rev.1 de l'AIEA, décisions (50) et (51).

"2. La Conférence constate que les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires envisagées à l'article V ne se sont pas matérialisés. Elle note à ce propos que l'existence de ces avantages n'est pas démontrée et que les effets que les matières radioactives libérées par ces applications pourraient avoir sur l'environnement suscitent de sérieuses préoccupations, de même que le risque de prolifération des armes nucléaires. En outre, depuis l'entrée en vigueur du Traité, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'a reçu aucune demande de services dans le domaine des applications pacifiques des explosions nucléaires. La Conférence note également qu'aucun Etat partie n'a de programme actif d'application pacifique des explosions nucléaires.

"3. La Conférence recommande en conséquence à la Conférence du désarmement de tenir compte de cet état de fait et de l'évolution de la situation lors de la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires."

II. TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

7. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996. Au 13 octobre 1999, 153 Etats l'avaient signé et des instruments de ratification avaient été déposés par 51 Etats. En vertu de l'article premier du Traité :

"1. Chaque Etat partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

"2. Chaque Etat partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire."

Les explosions nucléaires pacifiques sont donc interdites par le TICE.

8. Lors de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires tenue à Vienne en octobre 1999, les pays ayant signé et ratifié le TICE ont réaffirmé à l'unanimité leur "attachement aux obligations fondamentales énoncées dans le Traité et [leur] engagement à [s']abstenir de prendre des mesures qui le priveraient de son objet et de son but avant son entrée en vigueur."

III. ACTIVITES DE L'AIEA DEPUIS 1995

9. Mis à part l'ajout de quelques entrées concernant les ENP réalisées par le passé dans la base de données INIS (Système international d'information nucléaire), l'AIEA n'a mené aucune activité relative aux explosions nucléaires à des fins pacifiques entre 1995 et 1999.